



STATUTS

(Modification du 7 octobre 2021)

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ANGLAIS PLAISIR

ARTICLE 2

L'association a pour objet :

L'enseignement et la pratique usuelle de la langue anglaise

ARTICLE 3

L'association a pour but de :

- **Permettre à tous, du débutant au confirmé, d'apprendre l'anglais et de se perfectionner pour une utilisation courante dans la vie quotidienne, qu'elle soit familiale, scolaire, universitaire, sociale, culturelle, associative, professionnelle,...**
- **Tous les moyens de communication et de diffusion existants ou venant à exister pourront être utilisés. Toute opportunité permettant et favorisant la pratique de la langue par les membres de l'association sera saisie.**

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à 92400 COURBEVOIE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

A compter du 7 octobre 2021 une antenne est créée à La Garenne-Colombes (92250) à la Maison des Clubs 22 rue d'Estienne d'Orves

ARTICLE 5

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents

- **Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendu à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.**
- **Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'administration**

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications
- d) La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public
- c) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- d) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un Conseil de deux à douze membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale, et renouvelables par moitié chaque année lors de l'Assemblée Générale. La première année les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un Président et d'un Trésorier et s'il y a lieu de :

- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un ou plusieurs secrétaires et secrétaires-adjoints
- Un ou plusieurs trésoriers adjoints

ARTICLE 10

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 12

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y pas d'urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée, d'en informer les membres du Bureau.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil, de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-Adjoint. En cas d'empêchement du Secrétaire-Adjoint, ce dernier est remplacé par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette – il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement il est remplacé par le Trésorier Adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement(chèques, virements, etc)

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement se prononcer que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ou des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à un mois au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par L'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 17

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.


L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

ARTICLE 18

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la déclaration de l'association à la Préfecture, Madame Karen CAGNAZZO est chargée de l'administration de l'association. De déclaration et de publication prévues par la loi.

Madame Karen CAGNAZZO, en qualité de Présidente, a tout pouvoir pour effectuer les formalités

Fait à Courbevoie le 7 octobre 2021



Georges CHASSEUIL

Président



Claude MAZAUX

Vice-Présidente